



Réunion du Conseil Municipal  
28 mai 2024

## PROCES-VERBAL

*Le vingt-huit mai deux mille vingt-quatre, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Chauvé, sous la présidence de Pierre MARTIN, Maire.*

Étaient présents :

1. M. Christophe BITAUDEAU ;
2. Mme Sonia DARBOIS ;
3. Mme Marie-Claude DESQUESNE ;
4. Mme Marie-Claude DURAND ;
5. M. Romain LEBLANC ;
6. M. Pierre MARTIN ;
7. Mme Karine MICHAUD ;
8. M. Jean-Michel PAILLOU ;
9. M. Hubert ROCHER ;
10. M. André ROUAUD ;
11. M. Marc ANÉZO ;
12. M. Jean-Marie AVRIL ;
13. Mme. Josiane PRUNIER ;
14. M. Paul-Gael SIMON ;

Absents excusés :

1. Mme Sandrine LE GUENNEC – Pouvoir à Sonia DARBOIS ;
2. Mme Emmanuelle LECOQ DUCHENE – Pouvoir à Karine MICHAUD ;
3. M. Christophe RILLET – pas de pouvoir ;
4. M. Bruno AUGÉ – Pas de Pouvoir ;
5. M. Nathanaël BATAIS – Pas de Pouvoir ;
6. Mme Christelle BERTIN – Pas de Pouvoir ;
7. Mme Noémie LESCLEVE – Pas de Pouvoir ;
8. Mme Maud SAVINA – Pas de Pouvoir ;
9. Mme Dominique RENAUD – Pas de Pouvoir ;

Secrétaire de Séance : Mme Josiane PRUNIER

Présentation de Maud sur le déroulement des élections à venir.

## 1. APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 26 MARS 2024

---

Voir le compte-rendu transmis après ladite réunion.

	Voix
Pour	16
Contre	0
Abstention	0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le compte rendu du 26 mars 2024

## 2. SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS COMMUNALES - ANNEE 2024

---

*Rapporteur : Paul Gael SIMON*

Il est proposé aux membres de l'Assemblée d'accorder aux associations, la subvention suivante pour l'année 2024.

- La Clef des familles .....400,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le montant de la subvention

	Voix
Pour	16
Contre	0
Abstention	0

*Karine MICHAUD : La demande initiale était aussi sur du matériel, sachant que dans les années précédentes, l'association utilisait les locaux de l'école du Parc*

*Sonia DARBOIS : Ils ont pu pendant plusieurs années bénéficier des locaux et du matériel de l'école du Parc de manière gratuite.*

*Le Maire : Il s'agit d'un premier effort pour cette année, nous verrons pour les années suivantes*

### 3. DECISION MODIFICATIVE N°1

---

Rapporteur : Karine MICHAUD

Madame l'adjointe au Maire, expose aux membres de l'Assemblée les augmentations de crédits entre chapitres d'investissement et de fonctionnement.

FONCTION	COMPTES DEPENSES					COMPTES RECETTES				
	Chap	Art.	Op	Objet	Montant	Chap	Art.	Op	Objet	Montant
INVESTISSEMENT										
				<b>Total des dépenses d'investissement</b>	<b>0,00</b>				<b>Total des recettes d'investissement</b>	<b>0,00</b>
	011	6042		Achats de prestations de services	-1 000,00					
	67	673		Titres annulés (sur exercices antérieurs)	1 000,00					
				<b>Total des dépenses de fonctionnement</b>	<b>0,00</b>				<b>Total des recettes de fonctionnement</b>	<b>0,00</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE cette décision modificative n°1 ;
- AUTORISE le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

	Voix
Pour	16
Contre	0
Abstention	0

### 4. CESSION A TITRE ONEREUX D'UNE REMORQUE

---

Rapporteur : Hubert ROCHER

Hubert ROCHER, Adjoint au Maire, informe les conseillers municipaux que le plateau porte-engins n'est plus d'une grande utilité pour la commune et pourrait être vendu.

Caractéristiques du véhicule :

Modèle : Plateau porte-engins ECO350 MOIROUD

Immatriculation : ED-312-ER

Date d'achat : 30/05/2016

Date de première mise en circulation : 20/06/2016

Prix d'achat : 5 405,28 €

Prix de Vente : 3 600,00 €

Même s'il n'est pas possible de préciser à ce jour sa valeur exacte, le véhicule est toutefois estimé à 3 600 €, nécessitant une délibération du Conseil Municipal.

Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n° 2020\_05\_D\_04 du Conseil Municipal du 25 mai 2020, la décision de vendre des matériels dont la valeur dépasse 3 000 € dépend du Conseil Municipal.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **ACCEPTÉ le prix de vente et la cession de cette remorque,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer le certificat de cession du véhicule,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires à la vente de ce véhicule.**

	Voix
Pour	16
Contre	0
Abstention	0

**Hubert ROCHER** : *Nous nous étions trompés lors de l'achat en 2016, car celle-ci était peu pratique et ne permettait pas le transport d'une mini pelle et autres matériaux.*

## **5. CHARGES LOCATIVES DE L'IMMEUBLE SIS 18 RUE DE PORNIC**

---

*Rapporteur : Karine MICHAUD*

M. le Maire expose qu'il y a lieu de procéder à la définition des provisions sur charges à verser par M. Léonard PILLOT et Mme Valérie DUPONT pour la location de l'immeuble sis 18 rue de Pornic selon le décompte suivant, dans les conditions au bail de location du 12 avril 2024 (avenant n°1 du 19/04/2024).

Provision fixe mensuelle - Charges d'eau potable : 35,00 €/mois

Une régularisation annuelle des charges sera demandée au locataire une fois par an à réception de la facture du fournisseur pour la période écoulée.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **FIXE la provision mensuelle sur charges d'eau potable à 35 €/mois ;**
- **APPROUVE la réévaluation annuelle des charges d'eau potable à verser par le locataire en fonction des coûts réels constatés ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces utiles au dossier.**

	Voix
Pour	16
Contre	0
Abstention	0

**Le Maire** : Au sujet des charges d'eau potable, il s'agit d'une appréciation qui sera régularisée en fin d'année (en moins ou en plus).

## 6. VENTE DES PARCELLES AB 1253 ET 1254

---

*Rapporteur : Le Maire*

Annexe 1

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques  
**Vu** le code de la voirie routière et notamment ses articles L112-8, et L141-3  
**Vu** la jurisprudence (circulaire du 29-12-1964 (III.B.a.2) et QE-JO Sénat, 12-3-2015 n°05043)  
**Vu** la délibération du conseil municipal du 19 décembre 2023 de désaffectation du public  
**Vu** la délibération du conseil municipal du 26 mars 2024 de déclassement du domaine public  
**Vu** la saisine du Domaine en date du 6 juin 2023  
**Vu** l'avis du Domaine sur la valeur vénale réceptionné en mairie en date du 22 août 2023  
**Vu** la publicité du bien réalisée du 1<sup>er</sup> au 30 avril 2024, conformément aux modalités prévues dans la délibération 2024\_03\_D\_22 du conseil municipal du 26 mars 2024.

Le conseil municipal doit délibérer sur la vente de la parcelle AB 1253 et 1254 d'une surface de 119 m<sup>2</sup> située route d'Arthon à Chauvé.

Le prix de vente est de 3 500 €, conformément au prix du marché évalué au vu des ventes similaires réalisées sur la commune, de la localisation du bien, des dispositions applicables du PLU, des servitudes de tréfonds existantes, et de la clause de zone non aedificandi prévue.

Ce prix fut confirmé par l'avis des Domaines par courrier, reçu en mairie le 22 août 2023.

Cette vente se fera au profit des riverains bénéficiant d'un droit de priorité pour l'acquisition de ces parcelles, au nom des consorts FOUCHER.

Cette cession sera réalisée par acte notarié auprès de Maître GUILLO, notaire à St Père en Retz

Les frais d'acte et de géomètre (bornage et arpentage) sont à la charge de l'acquéreur (consorts FOUCHER) (conformément au principe énoncé par le code civil et selon l'avis de la commission urbanisme du 17 octobre 2023)

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **AUTORISE la vente des parcelles AB 1253 et 1254 au prix de 3 500 € aux consorts FOUCHER**

	Voix
Pour	16
Contre	0
Abstention	0

## 7. JURY D'ASSISES 2025

---

*Rapporteur : le Maire*

En application de la loi n°78-788 du 28 juillet 1978 modifiée et du Code de Procédure Pénale, il appartient au Maire de procéder au tirage au sort des personnes susceptibles de siéger en qualité de juré, aux Assises de la Loire-Atlantique, en 2025.

Pour la Commune de CHAUVÉ, il convient de tirer au sort 6 personnes qui devront impérativement avoir 23 ans en 2024.

Ces personnes seront élues parmi la liste électorale.

Les personnes, désignées par le sort, sont :

<i>Civilité – M. / Mme</i>	<i>NOM de naissance (en majuscule)</i>	<i>Prénom (en minuscule)</i>	<i>Nom d'épouse (en majuscule)</i>	<i>Date de naissance</i>	<i>Lieu de naissance</i>	<i>Numéro du département de naissance</i>	<i>Adresse</i>	<i>Profession</i>	<i>Remarque éventuelle</i>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- VALIDE la liste du jury d'assises 2025

	Voix
Pour	16
Contre	0

Abstention	0
------------	---

## **8. PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PREVOYANCE DES AGENTS**

---

*Rapporteur : Le Maire*

- Vu** l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;
- Vu** le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;
- Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu** la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu** l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
- Vu** l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Vu** le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- Vu** l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu** le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;
- Vu** l'avis du Comité Social Territorial du 16 février 2024

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant

notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de Loire-Atlantique a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, puis en santé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.



Dans cette perspective, le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le conseil d'administration du Centre de gestion de Loire-Atlantique, par délibération du 19 décembre 2023, a autorisé la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de Loire-Atlantique afin de mener la mise en concurrence.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **DONNE mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;**
- **DONNE mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;**

	Voix
Pour	16
Contre	0
Abstention	0

**Romain LEBLANC** : Toutes les communes adhèrent à ce groupement ?

**Le Maire** : Il s'agit d'un modèle de prévoyance unique pour toutes les communes qui adhèrent au groupement du Centre de Gestion 44. Celui-ci regroupe les 4 départements de la région Pays de la Loire.

## 9. CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'OBTENTION DES SOUTIENS ALCOME POUR LA REDUCTION DES MEGOTS DANS L'ESPACE PUBLIC

---

Rapporteur : Jean Michel PAILLOU

Annexe 2

**Vu** le Code de l'environnement (notamment les articles L.541-10 et L.541-10-1 19°)

**Vu** l'Arrêté du 23 novembre 2022 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits du tabac

7,7 milliards de mégots sont jetés au sol, chaque année, dans le pays. Une véritable nuisance, bien connue des communes, et particulièrement compliquée à traiter. Pourtant, un objectif ambitieux de réduction de 40 % des mégots jetés sur la voie publique à l'horizon 2027 a été fixé par les pouvoirs publics dans le cahier des charges de la nouvelle filière.

Premier éco-organisme sur la filière REP (responsabilité élargie du producteur) des mégots, agréé en août 2021, Alcome est en train de se structurer. Il ne s'agit pas toutefois d'un éco-organisme tout à fait comme les autres, puisque Alcome ne fait pas de recyclage : ses missions consistent à soutenir financièrement les communes pour le nettoyage et la collecte de mégots, à sensibiliser les fumeurs, et à fournir des équipements comme des cendriers de poche ou de rue. Autrement dit, Alcome veut agir à la fois sur la prévention (sensibilisation des fumeurs à ne pas jeter leurs mégots) et sur le traitement (nettoyage).

**Considérant** que ALCOME propose une contractualisation en direct avec la commune de Chauvé.

**Considérant** que les communes qui contractualisent avec Alcome touchent un soutien financier forfaitaire annuel, il s'agit d'un soutien aux actions de nettoyage qui est fixé non pas en fonction d'un tonnage mais du nombre d'habitants.

**Considérant** que ces soutiens permettent de mettre en place une politique communale de gestion des mégots par des actions concrètes (cendriers de poches ou de rues par exemple).

**Considérant** que l'intercommunalité au titre de sa compétence collecte et traitement des déchets maîtrise le fonctionnement des éco-organismes et peut apporter une plus-value en termes d'ingénierie

technico administrative à l'ensemble de ses communes membres dont Chauvé pour obtenir ces soutiens pour la lutte contre les mégots de manière équitable pour toutes.

**Considérant** l'intérêt environnemental des actions de nettoyage des mégots sur la commune de Chauvé.

**Considérant** l'intérêt que présente Pornic agglo Pays de Retz pour coordonner et faciliter l'obtention par les communes des soutiens liées aux nouvelles REP (ALCOME pour les mégots et CITEO pour les déchets abandonnés) en lien avec les actions de propreté, nettoyage et gestion des déchets. Compétences partagées entre la commune de Chauvé et l'intercommunalité.

**Considérant** que le temps passé par l'agglo pour accompagner les communes dans le contrat avec ALCOME est en lien avec la convention pour la lutte contre les déchets abandonnés de CITEO et la convention pour le tri hors foyer de CITEO. Que l'agglo applique une quote part au titre du pilotage de ces deux autres conventions permettant de financer également cet accompagnement au contrat ALCOME.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **AUTORISE** le Maire à signer le contrat avec ALCOME ainsi qu'une convention de partenariat avec l'intercommunalité pour travailler à l'obtention des soutiens financiers sur toute la durée restante de l'agrément ALCOME.

	Voix
Pour	16
Contre	0
Abstention	0

*Jean Michel PAILLOU : Alcome est un organisme de collecte des fonds auprès des entreprises dites « pollueur – payeur ».*

*Le Maire : Il s'agit d'acheter des cendriers et où devons-nous les positionner ?*

*Jean Michel PAILLOU : Nous pouvons les mettre à la sortie du bar /tabac, la salle des sports ainsi qu'à proximité de l'église.*

*Le Maire : Qui ramasse les mégots et les cendriers ?*

*Jean Michel PIALLOU : Ce sont les agents des services techniques qui le font déjà.*

*Le Maire : Cela viendra en complément des espaces sans tabac autour des jeux du par cet des deux écoles.*

## **10. COORDINATION POUR L'ACCOMPAGNEMENT PROPOSE PAR CITEO EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LES DECHETS ABANDONNES**

---

Annexe 3

**Vu** le Code de l'environnement (notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56),  
**Vu** l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,  
**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,  
**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citeo a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

Quant à elle, Pornic agglo assure dans le cadre d'une action du groupement qu'elle représente, des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

**Considérant** que Pornic agglo est l'interlocuteur privilégié de CITEO dans le cadre du dispositif « bac jaune » et qu'elle a des échanges permanent tout au long de l'année avec cet éco organisme.

**Considérant** que Pornic agglo connaît le fonctionnement des éco organismes et peut apporter une plus-value en termes d'ingénierie technico administrative à l'ensemble de ses communes membres dont la commune de Chauvé pour obtenir les soutiens en matière de lutte contre les déchets abandonné de manière équitable pour toutes.

**Considérant** que le temps passé par l'agglo pour accompagner les communes dans le contrat avec CITEO est en lien avec la convention pour le tri hors foyer de CITEO et le contrat avec ALCOME pour les mégots.

Que l'agglo applique une quote part au titre du pilotage sur les soutiens CITEO pour les déchets abandonnés permettant de financer également l'accompagnement au contrat ALCOME.

**Considérant** que cette coordination par Pornic agglo dans le cadre d'une convention de groupement pour la lutte contre les déchets abandonnés permet de bénéficier d'une bonification de 10% des soutiens attribués par CITEO pour l'Appel à Projet tri hors foyer dont Pornic agglo et ses communes membres sont lauréates (si signature d'un contrat déchets abandonnés avec CITEO dans les 1 an suivant le projet tri hors foyer sur un périmètre couvrant a minima 50 000 habitant ou 80% de la population).

**Considérant** que CITEO autorise ce conventionnement avec l'EPCI en charge de la collecte et du traitement des déchets au titre de coordonnateur d'un groupement de communes qui ont en charge le nettoyage des déchets dont la commune de Chauvé.

**Considérant** l'intérêt pour la commune de Chauvé d'obtenir ces soutiens par l'intermédiaire de Pornic agglo qui coordonne ce groupement.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **SIGNE La convention de groupement avec Pornic agglo et ses communes membres ainsi que ses avenants éventuels.**

	Voix
Pour	16
Contre	0
Abstention	0

*Jean Michel PAILLOU : Il s'agit de la même délibération que pour les mégots, mais pour les déchets abandonnés. Nos services techniques font aussi le même travail de tri et de ramassage chaque lundi matin.*

## **11. APPEL A PROJET TRI HORS FOYER (CITEO) CONVENTION DE GROUPEMENT COMMUNES ET INTERCOMMUNALITE**

---

*Rapporteur : Jean Michel PAILLOU*

Annexe 4

**Vu** la Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC),

**Vu** la décision n°2023-523 du Bureau Communautaire en date du 14 décembre 2023 relative à la Candidature à l'appel à projet "collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyer" de CITEO

**Vu** la décision n°2024-72 du Bureau Communautaire en date du 21 mars relative à la Convention de groupement pour l'appel à projet "collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyer" de CITEO

La Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) intègre plusieurs dispositions et objectifs portant notamment sur le développement du geste de tri en dehors du domicile, notamment :

- La généralisation d'ici au 1er janvier 2025 de la collecte séparée pour recyclage des déchets d'emballages pour les produits consommés hors foyer, notamment par l'installation de corbeilles de tri permettant cette collecte séparée ;
- Les objectifs de collecte pour recyclage des bouteilles en plastique pour boisson issues de la consommation hors foyer qui sont collectées par le SPPGD (Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets) et hors SPPGD en vue de contribuer à l'atteinte des objectifs de 77% en 2025 et 90% en 2029 ;
- La loi renforce également les obligations de tri et collecte séparée des déchets issus de la consommation courante du public et des salariés, dans les Établissements Recevant du Public (ERP).

Dans ce contexte CITEO a lancé un Appel à Projet "collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyer" afin d'accompagner financièrement le déploiement des équipements de pré-collecte permettant un geste de tri sur les lieux consommation nomade (hors foyer) et pris en charge par le Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets (SPPGD) ou les services propreté.

Il consiste à mettre en œuvre le tri dans les espaces publics avec l'installation de corbeilles de propreté pour le tri. Citeo souhaite accompagner les communes et leurs groupements compétents pour la collecte des emballages ménagers, ainsi que celles en charge de la salubrité pour les dépenses d'investissement nécessaires à l'équipement des zones principalement concernées.

Au travers des éléments demandés, cet Appel à projets vise ainsi à :

- Accompagner financièrement le déploiement des équipements de pré-collecte permettant un geste de tri effectif des emballages ménagers issus de la consommation nomade.
- Encadrer les critères de réussites d'un projet sur la base des enseignements constatés lors des expérimentations accompagnées par Citeo au cours des cinq dernières années

**Considérant** que Pornic agglo est lauréate de cet appel à projet et peut le mettre en œuvre en tant pilote pour l'ensemble de ses communes membres dont la commune de Chauvé.

**Considérant** que CITEO incite au regroupement des candidatures, que le portage du projet par Pornic agglo à compétence collecte permet de bénéficier d'une bonification de 10% des soutiens apportés par CITEO dans le cadre de ce projet.

**Considérant** qu'une convention de groupement doit être formalisée et qu'elle a pour objet de définir les modalités de partenariat et de remboursement entre la commune de Chauvé et Pornic agglo.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **AUTORISE la signature de la convention de groupement avec Pornic agglo et ses communes membres ainsi que ses avenants éventuels**

	Voix
Pour	16
Contre	0

Abstention	0
------------	---

**Jean Michel PAILLOU** : Il s'agit d'un nouvel appel d'offres pour l'achat de nouvelles poubelles de tri. Nous en mettrons trois de plus. L'achat de ces poubelles sera subventionné à hauteur de 80 %, donc un reste à charge pour la commune de 20%.

## 12. REVISION DU SCHEMA DE MUTUALISATION

Rapporteur : Le Maire

Annexe 5

**Vu** la délibération 2024-159 favorable du conseil communautaire du 4 avril 2024,

Le premier schéma de mutualisation de Pornic aggro Pays de Retz a été adopté par délibération du conseil communautaire du 7 février 2019 pour une période de 5 ans de 2019 à 2023. La procédure de révision a donc été engagée fin 2022 pour aboutir à un nouveau schéma de mutualisation pour la période 2024 – 2028.

C'est la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée par la Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe, qui a créé l'obligation pour les EPCI à fiscalité propre de mettre en œuvre un schéma de mutualisation afin d'améliorer l'organisation des services.

La révision du schéma de mutualisation a fait l'objet d'une démarche partagée entre les élus, via la commission de mutualisation qui a piloté la démarche, les directions de l'intercommunalité et des communes et les responsables des services déjà mutualisés.

Le schéma de mutualisation révisé se veut avant tout pragmatique. Il est axé sur des enjeux de coordination et de mise en réseau visant à répondre au besoin croissant d'expertise et d'ingénierie des communes. L'enjeu étant de faire face à des lois et réglementations de plus en plus complexes, à la diminution des aides techniques et financières de l'Etat et aux exigences croissantes des usagers.

La mutualisation reste une démarche vivante et partagée susceptible d'évoluer au fil de l'eau.

Les actions qui sont présentées dans ce schéma, seront mise en œuvre de manière progressive selon un calendrier prévisionnel présenté dans le schéma. L'objectif est de pouvoir adapter le déploiement des fiches actions aux contraintes et exigences de nos différentes collectivités.

Ces travaux ont permis de définir 4 niveaux de mutualisations, en fonction de leur niveau d'intégration et 8 fiches actions :

### Classification des pistes de mutualisation par niveau d'intégration

Enjeux	Fiches actions	
Observation Etat des lieux	1	Mise en place d'un observatoire financier et fiscal
	2	Mise en place d'un observatoire RH / d'une bourse de l'emploi

Coordination Mise en réseau	3	Mise en place d'un plan de formation partagé
Coopération renforcée	4	Renforcer les coopérations en matière « d'appui aux opérations d'aménagement »
	5	Renforcer les mutualisations autour du SIG
Mise en commun Co-gestion	6	Création d'un service commun « Ingénierie territoriale sur les documents d'urbanisme »
	7	Création d'un service commun « conseil et assistance en matière juridique »
	8	Création d'un service commun « conseil et assistance en matière d'achat et commande publique »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- VALIDE le schéma de mutualisation des services révisé réalisé entre la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz et ses communes membres,
- CHARGE le Président de notifier ce document aux conseils municipaux pour délibération

	Voix
Pour	16
Contre	0
Abstention	0

**Le Maire :** Il s'agit d'adhérer de manière globale à la révision du schéma de mutualisation de Pornic Agglo. La commune aura le choix par la suite d'adhérer ou non à l'un de ce thème au travers d'un vote d'une délibération en conseil municipal. L'acceptation du processus de révision du schéma de mutualisation ne signifie pas l'adhésion pour la commune de Chauvé de tous les thèmes, car pour plusieurs d'entre eux, la commune n'est pas du tout concernée comme le RH, l'observatoire financier et fiscal ou bien les formations partagées.

Pour cette année 2024, la commune de Chauvé a refusé comme Cheix et Villeneuve l'adhésion au service commun sur les documents d'urbanisme.

**Hubert ROCHER :** Ces pistes de réflexion sont propres à tous les EPCI ?

**Le Maire :** C'est propre à chaque EPCI, même si les Pornic Agglo doit réfléchir à des thématiques de mutualisation. Lors du dernier rapport de la CRC (Chambre Régionale des Comptes), celle-ci a demandé à Pornic Agglo de faire plus de mutualisation. Il convient de voir si sur certaines thématiques (juridique), la commune en aura besoin dans les années futures,

**Romain LEBLANC :** Au regard des thématiques, la commune de Chauvé n'est pas concernée par beaucoup de thèmes. Ne faudrait-il pas trouver d'autres thématiques qui correspondent plus aux petites communes ?

**Hubert ROCHER :** Ce sont encore des charges en plus faites par Pornic Agglo !



*Le Maire : Le montant des charges sera pris sur les AC de chaque commune qui adhèrent. Dans les annexes nous avons un planning sur la mutualisation. Chaque thématique sera travaillée en commission.*

## DECISIONS DU MAIRE

---

## INFORMATIONS DIVERSES

---

- Actualité des élus

### Conseils municipaux en 2024

- Mardi 9 juillet 2024 à 19h30
- Mardi 17 septembre 2024 à 19h30
- Mardi 05 novembre 2024 à 19h30
- Mardi 17 décembre 2024 à 19h30

## QUESTIONS DIVERSES

---

Le Maire

Pierre MARTIN

Secrétaire de Séance

Mme Josiane PRUNIER